

CHARTES FRANÇAISES

DU XIII^È SIÈCLE

TIRÉES

DES ARCHIVES DE L'HOPITAL DE SECLIN (NORD)

PAR

Julien L'HERMITTE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



MONTPELLIER

IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI

(Hamelin Frères)

—
1898

CHARTES FRANÇAISES

DU XIII^E SIÈCLE

TIRÉES

DES ARCHIVES DE L'HOPITAL DE SECLIN (NORD)

PAR

Julien L'HERMITTE

ANCIEN ÉLÈVE DE L'ÉCOLE DES CHARTES



MONTPELLIER

IMPRIMERIE CENTRALE DU MIDI

(Hamelin Frères)

—
1898

EXTRAIT
DE LA
Revue des Langues romanes
tome XLI, n^{os} 8 et 9
ANNÉE 1898



A MON ONCLE

M. F. DELIAYE-L'HERMITTE

Membre de la Commission administrative

de l'Hospice de Seclin,

Suppléant du Juge de paix.

SOUVENIR AFFECTUEUX.

J. L.

CHARTES FRANÇAISES

DU XIII^e SIÈCLE

TIRÉES

DES ARCHIVES DE L'HOPITAL DE SECLIN (NORD)¹.

MM de Wailly, Delisle, Lemaire, Le Proux, d'Herbomez, Wilmotte, Bonnier, etc., ont publié, dans diverses revues philologiques, de très anciennes chartes en langue vulgaire, tirées des archives du nord de

¹ Voyez ma notice *Un Hôpital au moyen âge. L'Hôpital Notre-Dame de Seclin aux XIII^e et XIV^e siècles*, extraite d'un mémoire plus étendu présenté, le 1^{er} décembre 1887, comme thèse à l'École des chartes, et publiée en partie dans *L'Écho du Nord*, entre le 23 octobre 1888 et le 6 mars 1889; — voyez aussi *l'Inventaire sommaire des Archives de l'Hôpital de Seclin (Nord) antérieures à 1790*, rédigé par MM. Jules Finot, archiviste départemental, et Vermaere, employé aux Archives du Nord (Lille, L. Danel, 1892, in-8°).

SECLIN, Nord, arrondissement de Lille, chef-lieu de canton, 6.141 habitants, est situé à 11 kilomètres de Lille, sur la route nationale de Lille à Arras. — Cette ville faisait autrefois partie du diocèse de Tournai, évêché suffragant de Reims. Ce diocèse, borné à l'Orient par l'Escaut, consistait en 3 archidiaconés et 12 doyennés. L'archidiaconé de Tournai comprenait les 5 doyennés de Tournai, Helchin, Lille, Seclin et Courtrai. Cf. Warnkœnig, *Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'à l'année 1305* (Bruxelles, 1835-36, 2 vol. in-8°, cartes, pl.), t. II, p. 332. — Seclin, capitale du Mélantois, était déjà déchu au XVIII^e siècle. Tiroux dit bien, en 1730, qu'on voit dans cette petite ville le plus ancien chapitre qui soit dans la Flandre française et qu'on y remarque une église assez jolie, embellie depuis peu d'un nouveau chœur, mais il constate que « la ville n'est point considérable, n'y ayant qu'environ 300 maisons sans manufactures. »

Consultez sur Seclin les courtes notices de de Rosny, *Revue du Nord*, 1835; de Duthilleul, *Petites histoires de Flandre et d'Artois*, t. II; de Becquart, *Les Communes de l'arrondissement de Lille*, qui, aux pp. 657-663, ne fait guère que reproduire l'article de M. de Rosny, en y ajoutant des erreurs de date; et surtout Jules Finot et Vermaere, *Inventaire sommaire des Archives communales de Seclin antérieures à 1790* (Lille, L. Danel, 1888, in-8°).

la France et des dépôts de la Belgique¹. Ces documents sont compris entre les dates extrêmes de 1204 et de 1328. C'est, en effet, dans les villes du Nord que le français vulgaire apparaît pour la première fois dans les chartes : d'abord dans les contrats entre particuliers, ensuite dans les actes des pouvoirs ecclésiastiques ou seigneuriaux. M. Giry, dans son *Manuel de Diplomatique*, cite une charte romane de Jeanne, comtesse de Flandre et de Hainaut, datée de 1237².

Trois des quinze chartes, dont nous donnons plus bas la transcription, émanent précisément de la sœur de cette princesse : Marguerite de Constantinople³, qui gouverna la Flandre de 1244 à 1280. Elles datent de 1247, 1249 et 1272. Trois, des années 1281, 1283 et 1290, sont de Gui de Dampierre⁴, comte de Flandre (1280-1304) ; trois autres, de Jean, châtelain de Lille⁵ (novembre 1267), de Mahaut, châtelaine de Saint-Omer (février 1257), et de Guillaume Le Bleu, chevalier (mars 1257). Les six dernières, comprises entre 1281 et 1284, sont extraites d'un petit cartulaire du XIII^e siècle, en parchemin, de huit feuillets, malheureusement tronqué et contenant douze pièces, de

¹ Voyez la bibliographie de ces travaux dans A. Giry, *Manuel de Diplomatique* (Paris, Hachette, 1891, in-8^e), p. 463.

² *Ibidem*, p. 468.

³ Marguerite de Constantinople, fille de ce comte Bauduin de Flandre, dont la fortune fut si élevée et le malheur si profond, et sœur de Jeanne, épouse de Fernand (1211-1244), qui sut, par sa sage administration, mériter des historiens le titre glorieux de Jeanne de Lille. Quels que furent les actes politiques ou privés de cette princesse, deux fois veuve et mère de nombreux enfants qu'elle n'aima pas tous également, ses fondations justifient suffisamment l'éloge de Meyer : « Marguerite était une femme très entendue aux affaires du gouvernement, pleine de courage, pieuse, et surtout amie des pauvres. » Cf. abbé E. Hautecœur, *Histoire de l'abbaye de Flines* (Lille, Quarré, 1873, 2 vol. in-8^e, fig., pl.) aux chapitres II et VII ; cf. aussi Jean Buzelin, *Gallo-Flandria sacra et profana*, suivie des *Annales Gallo-Flandria* (Douai, Wion, 1624, in-f^o), l. I, II, III, *passim*.

⁴ En 1255, saint Louis attribua le Hainaut aux d'Avèsnès, fils de Bouchard, et la Flandre à Gui de Dampierre. Cf. Miræus, *Diplomata belgica* (Bruxelles, 1628, in-4^o), l. I^{er}, ch. 88.

⁵ La châtellenie de Lille comprenait 9 quartiers. Les quartiers de Mélantois, Carembault, Weppes, Ferrain, Pèvèle sont de l'arrondissement de Lille ; les autres quartiers étaient : Outre l'Escaut, Comté, gouvernance de Douai et pays de Lalleu. Tiroux, *Histoire de Lille et de sa châtellenie* (Lille, 1730, in-12). Voy. Th. Leuridan, *Statistique féodale de la châtellenie de Lille*, dans *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. XI, XII et XIII.

1250 à 1284 : elles rentrent dans la catégorie des accords rédigés par les échevinages.

Toutes ces pièces concernent l'Hôpital Notre-Dame, dit Comtesse, fondé à Seclin (Nord), le 14 octobre 1248, par la comtesse Marguerite ¹. Nous n'ignorons pas quelle matière à observations philologiques peuvent être des documents de cette nature ; mais les instruments de travail, et plus encore la compétence, nous manquent pour essayer une étude approfondie de ces textes. Nous ne ferons donc qu'œuvre de copiste, de copiste attentif : œuvre de quelque utilité, croyons-nous ; car les chartes françaises du XIII^e siècle sont assez rares pour mériter d'être publiées, et pour intéresser les érudits, malgré l'absence de commentaire.

I

**Chartes de Marguerite de Constantinople,
comtesse de Flandre et de Hainaut.**

1. — *Reconnaissance ès conditions à Roger de Wallers et à sa femme de biens fonds et de rentes achetés par eux à Jean Fiévé, de Seclin.*

(Août 1247).

Je Margrite, Contesse de Flandres & de Haynau, faic savoir a tous chiaus ki ces lettres veront & orunt qe Rogiers de

¹ Voyez ma notice précitée, ch. I^{er}, et l'*Inventaire sommaire des Archives de l'Hôpital*, Introduction, I. — Seclin fut au moyen âge un centre religieux et hospitalier important. Saint Piat, premier évêque de Tournai et martyr vers l'an 209, aurait péri non loin de ce lieu, où saint Éloi aurait rebâti, en 659, l'église élevée ou existante à la mort du saint. Comme toutes les villes de la région, Seclin, suivant les chroniques, aurait été dévastée par les Normands, et les prêtres auraient dû transporter à Chartres les reliques de saint Piat, qui leur furent rendues, suivant les uns, et qui restèrent, suivant d'autres, au pays chartrain. Au XII^e siècle, nous rentrons dans le domaine des faits précis. On a les traces de la Collégiale saint Piat dès 1122 ou 1126. Il existait même alors une autre église, sous l'invocat de saint Eubert, dont les reliques avaient été laissées au chapitre de Saint-Pierre de Lille, lors de sa dédicace, en 1066, en échange de dimes situées à Croix, près de Roubaix. Ravagée comme Lille au commencement du XIII^e siècle par Philippe-Auguste, Seclin se releva aussi de ses ruines. En 1218, la comtesse Jeanne accordait à ses bourgeois les lois et libertés dont jouissaient déjà ceux de Lille. En 1247 sa sœur Marguerite y créait un hôpital en l'honneur de la Vierge, établissement qui paraît avoir bientôt éclipsé le petit hôpital de la Collégiale, avec laquelle sans doute il était né et s'était développé.

Wallers & Marote, se femme ¹, ont acaté de leur propres deniers a Jehan Fievé de Seclin ², men houme, deus bonniers ³ de tere ki sont en le Clawiere ⁴ & viii sols d'Artois ⁵ & demi mui ⁶ d'avaine chascun an de rente iretativement & justichavlement, lequele rente gist en le parroche de Seclin ; & chele tere & cele rente, Rogiers & se femme tenront toutes lor vies de moi par deus deniers de cens le bonnier, & apres lor mort le tenront lor enfant, si est a savoir : Pieres & Jehans, lor fil, Marote, Yde & Yzabiaus, lor filles ; & quant il defaurra de l'un d'iaus il escharra sour les autres. Et Rogiers & se femme & lor enfant qi devant sunt noumet, ont donné & otroié le tere & le rente devant dites apres lor deces en ausmone a le Maison ⁷ ke j'ai fait faire a Seclin, ne ne puet revenir apres lor deces a oir k'il aient. Et pour che ke che soit ferme chose

¹ « Roger de Wallers. » — Wallers, nom de plusieurs localités du Nord : Wallers, arrondissement et canton de Valenciennes ; Wallers — Trélon, arrondissement d'Avesnes, canton de Trélon. E. Mannier, dans ses *Etudes étymologiques, historiques et comparatives sur les noms des villes, bourgs et villages du département du Nord* (Paris, Aubry, 1861, in 8°), p. 992, rattache ce nom au german *vast*, eau.

² « Seclin ». Etymologie : *Sickel-ing*, domaine d'un certain Sichel. — Il ne saurait être question du jeu de mots rapporté par Buzelin, *se inclinavit*, qui fait allusion à la mort de Saint-Piat, ni des étymologies celtique de Duthilleul (*tsegelin*), flamande de M. de Baecker (*zieklieden*) ou latine de M. Mannier (*sacelinum*).

³ Le *bonnier* compte 16 cents de terre, et le *cent de terre* est égal à 8 ares 86 centiares. Les autres mesures agraires en usage dans les campagnes de Flandre sont : la *verge* ou la *perche*, qui est la centième partie d'un cent de terre ; le *quartier*, qui en est le quart ; puis, comme multiples du cent de terre, la *mesure*, qui vaut 4 cents de terre, et le *bonnier*. — La mesure valant 4 cents de terre, en vigueur à Seclin, est ce qu'on appelle la mesure d'Esquelbecq ; elle est usitée jusqu'à Bailleur : au delà, la mesure vaut 5 cents de terre.

⁴ « Le Clauwière », lieu-dit du territoire de Seclin, situé entre les chemins de Martinsart et de Templemars.

⁵ Voyez Dewismes, *Catalogue raisonné des monnaies du comté d'Artois* (Saint-Omer, 1866, in f° de VIII 39J p., pl.).

⁶ Le *muil* des solides a varié beaucoup d'époque à époque et de pays à pays ; en général, il équivalait à la moitié d'un hectolitre (52 litres). Les autres mesures de capacité étaient la *rasière*, valant 70 litres (à la mesure de Lille), et le *havot*, qui en valait 17, etc.

⁷ L'hôpital.

& estavle, j'ai fait saeler ces letres de men seel a le requeste Rogier & se femme et lor enfans ki devant sunt dit. Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre Segnour Mil deus cens quarante siet, el mois d'aoust.

(Archives de l'Hôpital de Seclin antérieures à 1790 ¹, B. 1.² — Original en parchemin, scellé).

2. — *Lettres touchant la donation du gavra de 20 rasières d'avoine, à Ancoisne, faite à l'hôpital par Sainte, de Lesquin.*

(Novembre 1249).

Margareta, Flandrie & Hainonie comitissa, universis ad quos presentes littere pervenerint, salutem ³. Noverint universi quod fidelis nostra Sancta del Eskin, sue volens providere saluti, gavalum viginti raseriarum avene vel amplius, quod de nobis tenebat in feodum apud Anquesnes & quicquid juris habebat vel habere poterat in feodo suprascripto, presente & expresse consentiente Aelide amita & herede proximiore ipsius, dedit in elemosinam Hospitali, quod fundavimus juxta Sieli-nium & ad opus ipsius hospitalis per advocatum sibi datum ad legem coram nostris hominibus, paribus suis, in manus nostras idem feodum reportavit & guerpivit ex toto. Dicta etiam Aeli lis per advocatum similiter approbavit hoc idem & tam ipsa quam Sancta predicta quicquid habebant vel habere po-

¹ Dans son *Cameracum christianum* (Lille, Lefort, 1849, in-4°), p. 376, M. André Le Glay indiquait en note « qu'un inventaire des précieuses archives de l'hôpital de Seclin allait être fait avec soin. » En effet, cet inventaire fut établi par MM. Le Glay père et fils en janvier 1852 et vérifié en juillet 1854. L'inventaire des chartes ne compte pas moins de 371 pièces, allant de l'an 1247 à l'année 1780; celui des registres et liasses comprend, de 1462 à la fin du XVIII^e siècle, 164 comptes et, de 1248 à la Révolution, 173 liasses et papiers divers. — D'autres documents ont encore été trouvés dans les appartements de sœur Elisabeth Morel, décédée en 1866; l'inventaire qui en a été fait les classe sous 86 numéros. — Nous croyons devoir donner la concordance des cotes de MM. Le Glay et de MM. Finot et Vermaere.

² Le Glay, Chartes, pièce 1.

³ La publication *in-extenso* de cette charte latine nous paraît justifiée par les variantes mêmes que nous aurons à relever dans la transcription romane de ce texte.

terant in feodo prenotato, penitus quitaverunt : ad securitatem majorem, fide interposita, promittentes quod deinceps in ipso feodo nichil, per se vel per alium, reclamarent. Homines autem nostri qui predictis fuere presentes, ex parte nostra submoniti, judicarunt quod prescripte donatio & reportatio & werpitio bene & legitime facte erant, nec prefate Sancta & Aelidis vel aliquis ex parte ipsarum in sepefato feodo quicquam decetero poterant reclamare. Nos vero dictum feodum in manus nostras, ut dictum est, reportatum, jamdicto reddidimus hospitali ab omni jure feudali exemptum & dominio temporali, ab hospitali predicto libere & pacifice perpetuo possidendum : ita tamen quod in eodem feodo nobis justiciam nostrisque successoribus duximus retinendam. In hujus igitur rei testimonium & munimen presentes litteras fieri fecimus & sigilli nostri appensione muniri. Datum anno Domini millesimo ducentesimo quadragesimo nono, mense Novembri.

(Ibidem, B. 1. ⁴ — Original en parchemin, dont le scel est en poussière).

2 bis. — *Transcription romane des précédentes lettres.*

Margherite, Contesse de Flandres & de Henau, a tous ciaux qui ces presentes lettres verront, salut. Sacent tout ke nostre foiaivle Sainte de Leskin², ki voloit porveoir a salut de s'arme, donna en amoisne a l'ospital ke nous fundames dales Seclin, le gavre³ de .xx. rasires d'avaine u plus, ke ele tenoit de nous en fief a Anquesnes⁴, & quanque ele i avoit u avoir pooit el fief devant dit. Et la fu Aelis, se ante, presens ses prochains oirs⁵, ki a çou frankement se consenti a ce don de

¹ Le Glay, Chartes, pièce 5.

² « Lesquin », Nord, arr. Lille, canton Seclin, 1.403 h. — Cf. Manier, *op. cit.*, p. 131.

³ *Gavre*, — *gavalum* dans la pièce précédente, — « gavre », mot flamand signifiant présent (rad. all. *gab*). Cf. Du Cange, *gavalum*, etc. Voyez aussi Merlin, *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, t. V. (Paris, Garnery, 1808, in-4°).

⁴ « Ancoisne-les-Marais », Nord, 833 h., commune Houplin.

⁵ *Presens ses prochains oirs*, proposition participe absolue ayant le sens de « en présence de ses prochains oirs » et ne traduisant pas exactement le *herede proximior ipsius* de la charte 2.

vant dit pour l'ospital, par avoet, k'a li fu dounetz par loy devant nous ses pers ¹. Et le reporterent en nostre main & le werpirent ² doutout. Et nostre homme, ki furent present, amonesté de par nous, jugirent ke chis dons & cis reportements & cis werpissements estoient bien fait & aloy ³; et que ces deus Sainte & Aelis devant dites, ne aucuns de par elles, el fief devant dit ne poroient de riens des ore enavant reclaimer. Et nous, ce fief en no main reportet, ensi com il est dit devant, rendimes al hospital devant dit, quite et delivré de toute droiture de fief & singnorie temporel, a tenir le dit hospital frankement, paisivement, perpetuellement, sauf gou que nous en ce fief retenons le justice pour nous & nous successeurs, oirs de Flandre. En tiesmoingnage de ceste cose nous fesimes faire ces presentes lettres & metre no saiel. Ces lettres furent donnees l'an del Incarnation Nostre Singneur M. CC. xLix. el mois de Novembre.

(Ibid., A. 1. ⁴ — Petit cartulaire du XIII^e siècle, petit in-quarto, de 8 feuillets, parchemin; pièce 2, au folio 2, recto).⁵

¹ *Par loy devant nous ses pers*, traduction fautive de *ad legem coram nostris hominibus, paribus suis*, de la charte 2.

² Autre faute de traduction, le pluriel pour le singulier. — *Werpirent, querpivit*, se rattachent à un radical germanique (scandin. *verpa*), qui a subsisté dans le français « déguerpir »; le sens est « abandonner. » Cf. Du Cange, *werp* et *guerpimentum*.

³ *Aloy*, fr. mod. « aloï. »

⁴ Le Glay, Registres et liasses, cartulaire coté 99, pièce 2. — MM. Firon et Vermaere ont donné, dans leur *Inventaire*, le texte complet de cette charte.

⁵ Ce petit cartulaire, en parchemin, de 8 feuillets, 150 sur 200 millimètres, malheureusement tronqué, contient 12 pièces, de 1250 à 1284. Il est d'autant plus précieux que l'on ne possède plus tous les originaux de ses transcriptions, ainsi pour les pièces 6-12. — L'*incipit* de ce cartulaire, en très belle écriture du milieu du XIII^e siècle et d'une encre très noire, est: — *one muniri. Datum anno domini millesimo ducentesimo quinquagesimo*, etc; — l'*explicit*, en écriture courante du dernier quart du XIII^e siècle, et d'une encre très pâle, est: *abstinere ab impressu ecclesie durante interdicto*. Au bas de ce dernier feuillet on lit, en cursive: 1284, *et alia diversa secundum materias*. Les pièces 1, 3, 4, 5, 6 sont du milieu du XIII^e siècle et de la même main. Les pièces 2, 7, 8, 9, 10, 11, 12 sont du dernier quart du XIII^e siècle, mais non toutes de la même main. L'écriture des premières pièces est très soignée; les initiales manquent, et elles de-

3. — *Vidimus et confirmation d'une remise partielle de rentes faite en 1269 à l'hôpital par Roger de Wallers et sa femme.*

(19 juillet 1272). ¹

Nous Margherite, contesse de Flandres et de Haynau, faisons savoir a tous ke nous avons veues les lettres frere Lambert, prestre & maistre del hospital Nostre-Dame encoste Seclin & des freres & des sereurs de ce meisme liu, saieeles dou saiel del Hospital devant dit, en ceste fourme :

« A tous ceaus ki ces lettres verront u oront, Nous freres Lambers, prestres & maistres del hospital Nostre-Dame encoste Seclin, & tout li frere & les sereurs de cel meisme liu, salus en Nostre Seigneur. Sacent tout ke Rogiers de Wallers & Marote, se feme, Maroté & Yzabiaus, leur filles, ont relaiscié & donnet pour Dieu & en aumosne a nous & a no maison devant dite soissante sols de artisiens, caschun an, des trente livres d'artisiens ke nous lor deviens cascun an de rente a toutes leur vies, si ke nous & no maison devant dite lor devons, pour le commun pourfit de no maison, dis livres d'artisiens de le monnoie de Flandres chaseun an de rente, a paier a Rogier & a se feme & a lor filles devant dites caschun an, dedens le quinzaine de le Nativité S. Jehan Baptiste, tant ke Rogiers & se feme & lor filles devant dites aront le vie es cors, en quel estat u en quel abit qu'il u eles soient, u en religion u dehors. Et ces dis livres de rente devant dites, nous lor devons pour deus bouniers de terre, ki gisent en le Clauwiere, & pour le rente, ki furent acaté a Fievet de Seclin & pour un bounier de terre ki gist entre Seclin & Waissemi ², ki fu acatés a Olivier de Waissemi, lequel terre & lequele rente Rogiers & Marote, se feme, & lor filles devandites ont acaté de leur propres deniers & l'ont donné pour Dieu & en aumosne a no maison de Seclin devant dite a tenir metavlement a tous jours. E si conissons ke nous encore devons pour le commun

vaient être rubriquées sur deux lignes. L'écriture des secondes pièces n'est point une écriture de luxe, mais elle est régulière; il n'y a pas de grandes initiales.

¹ Nouveau style.

² « Wachemy » est aux confins du territoire de Seclin.

prouffit de no maison devant dite aparant a Rogier de Wallers & a Marotain se feme & a Marotain & Yzabel, lor filles, soissante sols de artisiens de le monnoie devant dite caschun au de rente, tant ke Rogiers & se feme & leur filles devant nommees aront le vie es cors, en quel estat u en quel abit qu'il u eles soient, si ke devant est dit, a paier caschun an, au jour de Le Candeler ¹. Et est asavoir ke dou quel qu'il defaurra de cest siecle avant ke de Rogier & de Marotain, se feme, et de Marotain & de Yzabel, leur filles, ke pour ce ne kiera nient des rentes devant dites, ke cius u cele ki sourvivra les autres doit avoir & retenir tout entirement les dis livres & les soissante sols de rentes devant dites tant qu'il ara le vie el cors, ensi ke devant est dit. Et de quele eure ke d'eaus tous sera defalit de cest siecle, cuite sonmes & no maison devant dite de toutes les rentes devant nommees, sauf ke cius u cele ki plus longhement vivra soit bien & plainement païé a le raison dou tans qu'ele aroit vescu & des arrierages s'il i eskeoient. Et ces soissante sols de rente leur devons nous pour l'iretage qu'il acatarent a le feme ki fu Jehan de Lers, de Seclin, le quel yretage il ont donnet pour Dieu & en aumosne a no maison devant dite a tenir yretavlement a tous jours. Et se il avenoit, ke ja u'aviegne, ke nous defaussissiens de aucun de ces paiemens des rentes devant dites, & li devant dit Rogiers & Marote, se feme, & leur filles devant nommés i avoient cous u damages, ne fesissent despens en quel maniere ke ce fust pour le defaute de no paiement, nous leur devons rendre, & croire les en devons sour lor dit u sour le dit de l'un d'eaus et sans autre prouvance faire, avec les rentes devant dites. Et tant comme a ces choses fermement tenir nous i obleions nous & tous les biens de no maison u qu'il soient ; et volons & otroions ke Rogiers & se feme & leur filles devant dites les puissent prendre et faire prendre & arrester par tout, comme le leur, jusques a plain paiement de toutes les choses devant dites. Et en renonçons pour nous & pour nos successeurs a tous privileges ke nous aiens u ke nous avoir doions, a toute excepcion de droit u de fait & a toutes autres exceptions aussi comme s'eles fussent en cest escrit expressees, a

¹ « La Chandeleur », fête de la Purification de la Vierge, 2 février.

tous plais et a tous warans, a tous respis, a toutes forces de lettres ki sunt u poront estre empetrees, otroiés u donnees de quel persone ke ce soit & a toutes les choses ki d'endroit ces convenances nous poroient aidier et grever a Rogier & a sa feme & a leur filles devant dites. Et nous en metons en juridiction de sainte Eglise, et prions & requerrons a no tres chier pere en Dieu no seigneur le Evesque de Tournai & a son official qu'il nous destraignent de plain sans plait & sans jugement a warder toutes les choses devant dites. Et si prions & requerons a no tres chiere & haute Dame Margherite, contesse de Flandres & de Haynau, comme a no dame souveraine, k'ele toutes ces choses gree & otroie & les proumete a tenir & en doint ses lettres. En tesmoignage & en seurté des choses devant dites nous avons ces presentes lettres seelees dou saiel de no maison & livrees saieles a Rogier de Wallers & a Marotain, se feme, & a leur filles devant dites. Ce fu fait en l'an del Incarnation Jhesu Crist mil. cc. lx & nuef, el mois de julié.»

Et nous, Margherite, contesse de Flandres & de Haynau, devant nommee, a le priere & a le requeste frere Lambert, prestre et maistre del hospital Nostre Dame encoste Seclin, et des freres & des sereurs de ce meisme liu, toutes ces choses ensi k'eles sunt chi deseure esrites & devisees, loons, greons & otroions. Et les ferons tenir comme Dame de la terre. En tesmoignage de laquel chose nous avons ces presentes lettres saieles de nostre saiel, ki furent donnees l'an del Incarnation mil deus cens soissante & douze, le mardi devant le Magdelaine.

(Ibid., B. I. ¹ — Original en parchemin, scellé).

II

Chartes de Gui de Dampierre, comte de Flandre et marquis de Namur.

4. — *Vidimus et confirmation de la donation de biens fonds faite en 1271 à l'hôpital par Jacques de Seclin et sa femme.*

(17 juin 1281). ²

Nous Guis, cuiens de Flandres et marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous avons veues les lettres les freres

¹ Le Glay, Chartes, pièce 36. — ² Nouveau style.

& les sereurs del Hospital de Nostre Dame daleis Seclin en ces paroles :

« A tous ceaus ki ces presentes lettres verront, li frere & les sereurs del hospital Nostre Dame le Contesse de Flandres daleis Seclin, salus en Nostre Seigneur. Sachent tout ke entre nous d'une part & Jakemon de Seclyn et Jehanain, se femme, citoiens de Paris, d'autre part, pour le proufit de no maison, par l'assens & le conseil nostre haute dame le contesse de Flandres, est faite par mutation, convenu, proumis & atournet ke li devant dit Jakemes & Jehane se feme nous ont dounei yretavlement quatre bonniers de tiere, un quartier mains, gisans ou tieroir de Seclin, neuf quartiers ou Bruille & le remanant entre Seclin & le Marliere ¹, daleis le tiere Pieron d'Audrimeis ², & nous en ont fait tenans & pregnans. Et nous pour ce avons proumis & proumetons fermement ke nous au devant dit Jakemon, tant coume il ara le vie ou cours, en queil estat ke il soit, u en religion u dehors, renderons & paierons chascun an a Paris, a lui ou a son certain coumant, a le fieste Tous Sains, vint livres de perezis, et se il avenist chose ke de Jakemon devant dit defaloit avant ke de Jehanain, se feme, nous proumetons ke nous a Jehanain se feme, tant coume ele ara le vie ou cors, en religion u dehors, a Paris au devant dit terme chascun an renderons & paierons dis livres de Paris. Et s'il avenoit par aventure ke nous defausissiens de paier ces deniers a lui au tierme devant dit, nous avons encouvent a rendre a Jakemon & a Jehanain, se feme, devant dis, en non de painne, pour chascun jour ke nous defauriens, dis saus de perezis, et nous obligons a ceste chose tenir fermement nous & no maison a toutes les appendisses & les apiertenances & no successeur & nos biens meubles & heritages presens & futurs, u ke nous les aiiens & u ke nous les averons, queil part ke on les porra trouver, tout entierement & nouvecment le tiere devant dite ; & otroions ke se nous en estiens en defaute, ke nos ordenares nous des-

¹ « Le Brule, Le Bas-Brule, La Marlière, » lieux-dits du territoire de Seclin.

² On relève aujourd'hui dans les annuaires régionaux le nom de famille « Daudrumez, »

traigne & fache tenir toute ceste chose de plain, sans nul plait, par sentense d'escumeniement. Et requérons a nostre ordenaire¹, pour pourfit de no maison, ke il ceste chose aprueve & conferme par ses lettres, et requérons nostre chiere dame devant dite & a ses successeurs ke il nos distraignent a ceste chose devant dit par prendre & saisir le nostre & ke ele en doinst as devant dis Jakemon & Jehanain ses lettres. Deseure tout ce nous avons encouvent a Jakemon devant dit & a Jehanain, se feme, de no volonteit, libraument, ke nous, a tous jours, en no maison, ferons chanteir un chapelain messe del Saint Esperit chascun jour pour aus, tant kil viveront, et apries leur mort pour aus et pour leur ancisseurs chascun jour messe de Requiem. Et en toutes ces choses renonchons nous a toutes exception & a toutes bares de boisdie² de toutes cours & noumeement ke nous ne puissions dire ke nous ces deniers paions sans cause u pour mauresnavle cause & que nous ne puissions dire ke noussoions deceu en ces choses ne demandeir restitution pour decevance & a toutes autres exceptions de droit & de fait, a toutes graces, privileges, indulgences impetrees u a empetreir, a toute aide de droit de sainte Eglise & de droit mondain, a toutes coustumes, a tous usages & a toutes les choses ki porroient greveir as devant dis Jakemon & Jehanain, & nous aidier encontre ces couvenences ; & avons ces choses jurees a tenir loiaument & ke nous ne venrons encontre par nous ne par autrui. Et pour ce ke toutes ces choses devant dites soient tenues fermement a Jakemon & Jehanain, citoyens devant noumeis, nous leur en avons ces presentes lettres dounees, saillees de nostre sailiel. Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre Seigneur Jeshu Crist mil deus cens sissante & siet el mois de jule le devenres devant le Saint Piere entrant aoust³. »

Et nous Guis, cuens de Flandres & marchis de Namur deseure dis, a le requeste les freres & les sereurs deseure dis,

¹ « Notre juge ordinaire, la juridiction dont nous relevons. »

² *Boisdie*, ruse, tromperie. Cf. Du Cange, *bausia*, *baudia* ; La Curne de Sainte-Palaye, *boisdie*.

³ 29 juillet 1267 (n. st.).

toutes les choses devant dites loons, greons & confremons de tant ke il en apartient a nous, & les ferons tenir as devant dis Jakemon & Jehanain, se feme, coume sires de le tiere. En tesmoignage de la queil chose nous avons ces presentes lettres faites saieieir de nostre saiel. Ce fu dounet l'an del Incarnacion Nostre Seigneur mil deus cens quatre vins & un, le mardi devant le fieste Saint Jehan Baptiste.

(Ibid., B. I. ¹ — Original en parchemin, scellé).

5. — *Lettres qui fixent à 8 le nombre des religieuses à recevoir dans l'hôpital.*

(12 mars 1283). ²

Nous Guis, Cuens de Flandres & Marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous, veue & roardee la kerke ³ de nostre hospital de Seclin, avons ordené & estavli ke desore en avant on ne rechoive ne puist recevoir el dit hospital nule persone a sereur duques adont ke li nombres des sereurs ki ore i est soit venus duques a wit persones ⁴, & se autrement estoit fait, nous le rapiclons. Ces lettres furent donnees l'an del Incarnacion M. CC. quatre vins & trois, le venredi apres les octaves del Behordich ⁵.

(Ibid., E. I. ⁶ — Original en parchemin, scellé).

6. — *Lettres de libre jouissance pour l'hôpital du bois qu'il possède entre les bois de Nieppe et de Lespesse.*

(26 novembre 1290). ⁷

Nous Guis, cuens de Flandres & marchis de Namur, faisons savoir a tous ke nous otrions & avons otriié au maistre

¹ Le Glay, Chartes, pièce 324. — ² Nouveau style. — ³ *Kerke*, charge.

⁴ Si, en 1290, le même comte Gui fait admettre dans l'hôpital une sur-numéraire nommée Marie, fille d'un certain Simon de Saint-Quentin, il donne en même temps aux religieux des lettres de non-préjudice. Le nombre fixé en 1283 était encore le même en 1310 et même en 1573. C'était également le nombre des religieuses de l'Hôpital Sainte-Élisabeth, à Roubaix (ap. Th. Leuridan, *Histoire de Roubaix*, Roubaix, J. Reboux, 1860, in 8^e, fig., pl.).

⁵ « *Bohordicum, Bouhourdis, Béhourdi, Behourdich*, espèce de joute qui se faisait avec des bâtons, les I et II dimanches de Carême. » (de Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, au Glossaire des dates, col. 628).

⁶ Le Glay, Chartes, pièce 39. — ⁷ Nouveau style.

& as sereurs de nostre hospital de Seclin ke il puissent faire leur pourfit en toutes manieres, soit en sarteir ou en autre maniere, fors k' en vendage, de leur bois ke il ont entre nos bois de Nieppe & le bois de l'Espesse ¹. En tesmoingnage de la queil choze, nous avons ces presentes lettres saïiees de nostre saïiel, qui furent faites et donees l'an de grasse mil deus cens quatre vins & diis, le Diemenche devant le Saint Andriu.

(Ibid., A. 6. ² — Original en parchemin, scellé).

III

Chartes de Jean, châtelain de Lille, de Mahaut, châtelaine de Saint-Omer, et de Guillaume Lebleu, chevalier.

7. — *Approbation par Jean, châtelain de Lille, du werp, fait à l'hôpital par Hubert de Templemars, de 9 quartiers de terre au Brule.*

(28 novembre 1267). ³

Je Jehans, chastelains de Lisle, fas savoir a tous chiaus ki ces presentes letres verrunt et orrunt ke je pour mi & pour mes hoirs ai quité et quite encore neuf quartiers gisans ou Bruille dales le terre ki fu Oubert de Templemarch ⁴, les quels neuf quartiers de terre Jakes de Seclin, chitaains de Paris, soloit tenir de mi en fief, de tout service de fief & de tout autre service et de tout ce ke je u mes hoirs aviens de droit u pooiens avoir par aucune raison en le terre devant dite. Et bien vueil et bien me plaist ke li hospitaus de Seclin a cui Jakes devant dis a werpié cele terre, en quelcunkes maniere k'il l'ait werpié, le tiengne en pais sans service rendre, quele

¹ « Nieppe », châtelieunie de Bailleul, où Marguerite avait fondé, en 1242, un prieuré de religieus de l'ordre de Saint-Benoit. Cf. *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. VII, etc. — Aujourd'hui: « Nieppe, » Nord, arr. Hazebrouck, canton de Bailleul, 5,253 h. — « Lespesses, » Pas-de-Calais, arr. Béthune, canton Norrent-Fontes, 348 h.

² Le Glay, Chartes, pièce 40.

³ Nouveau style.

⁴ « Hubert de Templemars. » — Templemars, Nord, arr. Lille, canton Seclin, 1.061 h.

k'il soit, a mi ne a mes hoirs. Ne je ne mi hoir n'i poumes a jamais riens demander et proumechloiaument en bonne foi ke je n'irai contre ceste chose, ensi com ele est chi deseure dite, par mi ne par autrui ne requerrai raison ne engien ne autre chose ki mi peüst aidier ne l'ospital grever. Et je renunche generaument & iretiaument a toutes choses ki me poroient aidier a aler encontre ceste quitance de me boine volenté & de mon boin gré: sauves toutes les convenances faites & dites de ceste chose dunt letres apperent, et ai encouvent plainnement ke quel eure ke je soie requis de Jakemon u del ospital, j'en doi adheriter par mes houmes l'ospital devant dit. Et pour ce ke ces choses soient fermes et estavles & bien tenues de mi & de mes hoirs, j'ai fai ces presentes letres saier de men propre saiel; et vueil encore si je defailloie u aloie encontre ceste quitance, je u mes hoirs, li quels ke ce fust, k'il soit tenus a restorer plainnement les damages ke Jakes u li hospitaus auroit a pourchacier a ce ke nous les tenissiens. Ces letres furent donees a Paris, en l'an del Incarnacion mil deus cens et sissante setisme, le vegile de le Saint Andriu.

(Ibid., B. 4. ¹ — Original en parchemin, scellé).

8. — *Procuracion de Mahaut, châtelaine de Saint-Omer, donnée à Guillaume de Berquin pour recevoir un werp de Guillaume Lebleu en faveur de l'hôpital.*

(9 mars 1257). ²

Jou Mahaus, castelaine de Saint Omer, fas a savoir a tous cheauski ces presentes lettres verront ou orront ke je met en men liu Willaume del Berkin ³, porteur de ces lettres, &

¹ Le Glay, Chartes, pièce 33.

² Nouveau style.

³ « Guillaume de Berquin ». — Neuf-Berquin, Nord, arr. Hazebrouck, con Merville, 1.301 h.; Vieux-Berquin, Nord, arr. Hazebrouck, con Bailleul, 3.017 h. — Dans sa charte de fondation, la comtesse Marguerite avait donné à l'hôpital de Seclin 100 bonniers, tant de terre arable que de bois, à Vieux-Berquin. L'hôpital possède encore ces 100 bonniers de terre, que les habitants de la localité dénomment « le Seclin ».

Vieux-Berquin faisait partie de la châtellenie de Cassel (cf. *Bulletin de la Commission historique du Nord*, t. VIII, 1863, *Statistique archéologique de l'arrondissement d'Hazebrouck*).

doins plenier pooir de recevoir & de faire faire a loi le werp ke mes sire Willames li Bleus, mes homs, doit faire de le maison & del manage del Eskaghe ¹, a tote le tere, si com il est devisé a le vence, & de raportoer les devantdit maisons & manage en le main celui cui me dame li contesse de Flandre, de cui je tieng le devantdit fief, & aura envoié par ses lettres pendans a ces l'ospital de Seclin, & voil & comant ke mi homme, quant a ces choses devantdites faire a loi, fachent autant por le devantdit Willame, com il sunt tenu de faire por mi meisme ; car nos avons ferme et estavle quanque il fera des choses devantdites. Ce fu fait & doné l'an del Incarnacion Jhesu Crist M.CC. L sis, le vendredi apres Reminiscere.

(Ibid., B. 1. ² — Original en parchemin, auquel pend un reste de sceau).

9. — *Quittance de 60 livres donnée à l'hôpital pour le précédent déshéritement par Guillaume Lebleu, chevalier.*

(23 mars 1257).³

Jou Willaumes li Bleus, chevaliers, fac a savoir a tous çaus ki ces lettres veront & oront ke jou ai reciut des freres & des sereurs del hospital me Dame le Contesse dales Seclin en paiement lx. ll de Artois, de le monnoic de le Flandres, ke il me devoient pour le okison del manage de l'Escade, le quel li devant dit frere achaterent a mi C. ll de Artois ; & de ces devant dis lx. ll les quite jou el tiesmoing de ces letres. Ces letres furent donnees en l'an de le Incarnation Nostre

¹ Ce lieu-dit n'est pas mentionné dans la *Statistique* précitée et ne se trouve pas indiqué sur la grande carte de M. Raillard (*Carte du département du Nord au 1/40,000, etc.*, 17 pl. 1874-1876). — On le rencontre sous les formes « *inter locum qd dicitur l'Escaghe* » (Le Glay, charte 12, janvier 1251) ; « *del manage del Eskaghe* », dans la présente charte ; « *le manage del Escade* » (Le Glay, charte 27, du 23 mars 1257). — *Manage*, maison, château, domaine (Cf. La Curne de Sainte-Palaye, etc.)

² Le Glay, Chartes, pièce 26.

³ Nouveau style.

Signeur mil .CC. LVI. ans, le devenres devant le repus die-
mence ¹.

(Ibid., E. 37.² — Original en parchemin, non scellé).

IV

Contrats d'acquisition et Baux.

10.— *Acte d'adhérentement pour l'hôpital de 9 quartiers de terre au Brule.*

(5 août 1281). ³

Sachent tuit chil qui sont & qui a venir sont ke li hospitaus
de Seclin fu airtetés bien & a loi, a Falempin ⁴ en le grange
Robert de Chemi ⁵, de nuef quartiers de terre gisant u
Bruille c'on dist a le Longhe Sauch, selonc le fourme & le
tenure de le chartre le chastelain de Lisle, que li hospitaus
devantdis a, & de chou furent li houme le castelain semons
se li hospitaus en estoit bien airteté & par loi, & disent li
houme a semonse du baillieu ke li hospitaus en estoit bien
airtiet, selonc le forme et le tenure de le chartre devantdite
qu'il avoient veu, oi & entendu. Et eurent li houme qui la
furent a chel airitement leur caritet de lx sols de parisis. Et
a chou furent com houme Thibaus de Monchel, qui fu baillieus
de Lisie, Stevenes Cofernes, Pierres de Markellies, Hellins
Cardenaus, Stasars de Herbaumeis, Robers de le Bassee,
Pierres de le Ruele, Jehans Bosket de Haubourdin, Jehans
du Vivier, Colars li Bouteliers de Halenes, Colars Passart,
& comme justiche mes sires Jehans de le Haie ⁶ qui adont

¹ « *Dominica reposita, le dimenche repus* ou *repnus*, le dimanche de
la Passion, ainsi nommé parce qu'en ce jour les images des saints sont
voilées. » (de Mas-Latrie, *Trésor de Chronologie*, Glossaire des dates, etc.
col. 636).

² Le Glay, Chartes, pièce 27.

³ Nouveau style.

⁴ « Phalempin », Nord, arr. Lille, canton de Pont-a-Marq, 1.555 h.

⁵ « Chemy », Nord, arr. Lille, canton de Seclin, 359 h.

⁶ « Monchel », nom de lieu de la région du nord : on trouve, par
exemple un Monchel dans le Pas-de-Calais. — « Marquillies », Nord,
arr. Lille, canton de la Bassée. — « Hellin Cardinaud ou Cardinaux ». —
« S. d'Herbomez » ; Herbomez, Nord, commune de Nomain. — « Robert

estoit baillius le chastelain de Lisle. Et disent li houme devant-dit & tesmoignierent ke mes sires Jehans devantdis en avoit bien pooir de chel airetement faire par bones letres pendans qu'il avoit du castelain, ke li houme avoient veu ; & si entra en chel iritage a oes l'ospital frere Jehans, prestres de chel meisme hospital devantdit, l'an del Incarnation de Nostre Segneur M.CC. & lxxxii, le demars apres le Saint Pierre aoust entrant.

(Ibid., A. 1. — Pièce 6).

11.— *Roger Bouillon devient responsable pour l'hôpital de la terre qui appartenait autrefois à Mahieu Leclerc et à Denis Duflos, etc.*

(Juin 1282).

Sachent tout chil ki sunt & ki avenir sunt ke Rogiers Buillons entra en le tiere ke on tient de Jehan d'Assegni ¹ pour estre responsavle pour l'ospital, s'il est asavoir le terre kifu Mahiu Le Clerc & Denisain dou Flos ². A chou faire fu comme sires Jehans d'Assegni, comme hostes Martins Houziaus ³, Williaumes Frescens, Jehans li pelctiers, Pierres li bouleughiers. Et a .i. autre werp de cheli signeur devant dit, Jehans Houziaus, Jehans Flamens del atre & Jehans Capes. Che fu fait l'an del Incarnation Nostre Signeur mil .CC. lxxxii, el mois de jun.

(Ibid., A. 1. — Pièce 7).

de la Bassée » ; La Bassée, Nord, arr. Lille, ch.-l. canton, 3.097 h. — « Pierre Delruele » ; Delrue, Desruelles, etc., noms propres du Nord. — « Jean Bousquet, d'Haubourdin » ; Haubourdin, Nord, arr. Lille, ch.-l. canton, 7.457 h. — « Jean Duvivier ». — « Colard le Boutellier, d'Hallennes » ; Hallennes-lez-Haubourdin, Nord, arr. Lille, canton Haubourdin. — « Colard Passart » ; — « Delahaye » ; Delahaye, De.haye, noms propres du Nord.

¹ « Jean d'Assignies ». — Assignies, chan, commune de Tourmignies, Nord, arr. Lille, canton de Pont-à-Marcq, 565 h.

² « Mahieu Leclerc et Denis Duflos ».

³ « Housseau, Housseaux », noms propres du Nord.

12. — *Roger Bouillon devient responsable pour l'hôpital d'un quartier de terre qui appartenait autrefois à Mahieu Leclerc et situé vers Houplin.*

(Février 1283). ¹

Sacent ausi tout chil ki sunt & ki avenir sunt ke Rogiers Buillons entra en un quartier de terre ke on tient dou capitele de Seclin, ke on apiele des. vi. provendes de Seclin, pour estre responsavle pour l'ospital de Seclin, si est asavoir le quartier de terre ki fu Mahiu le Clerc, ki gist en vier Houplin ². A chou faire fu comme justiche Gerars Espautele & comme jugeurs Jehans Housseaus, Mikius Buillons, & Jehans Flammens li thonderes del atre. Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre Signeur mil. CC. quatre vins & deus, el mois de fevrier.

(Ibid., A. 1. — Pièce 8).

13. — *Roger Bouillon devient responsable pour l'hôpital de terres sises vers le moulin dudit hôpital, devant la porte de ville.*

(Avril 1282 ou 1283). ³

Sacent tout cil ki sunt & ki avenir sunt ke Rogiers Buillons est entré en [un] bonnier de terre, ki gist devant le porte de le vile envier no molin ke on tient del oir de Ronchin ⁴ a une R[asiere] de forment & . 1. capon pour estre responsavle pour l'ospital de Seclin. A çou faire furent comme justice Jehans Carencis & comme jugeurs Jehans Housseaus le viel & Jehans se fuis & Jakemes Poin. Ce fu fait devant l'atre del hospital, l'an del Incarnation Nostre Signeur mil. CC. quatre vins & deus, el mois d'avril.

(Ibid., A. 1. — Pièce 9).

¹ Nouveau style.

² « Houplin », Nord, arr. Lille, com Seclin, 1.805 h.

³ L'année 1282 (a. st.) va du 29 mars 1282 au 18 avril 1283. Il n'est donc pas possible, sans autre élément que le nom du mois, de préciser le millésime de cet acte.

⁴ « Ronchin », Nord, arr. Lille, com Lille, 3.163 h.

14. — *Roger Bouillon devient responsable pour l'hôpital de trois cents de terre au Blancamp cédés audit hôpital par les hoirs de Jacques Lebreton.*

(8 février 1285).¹

Sacent tout cil ki sunt & ki avenir sunt ke Rougiers Buillons entra en 111^C de terre, pau plus pau moins, ki gist en Blan Camp, pour estre responsavle pour l'ospital de Seclin; & cele terre vendirent li enfant ke on apiele Hocedet² pour aumesne ke il avoient sour cele terre & si quiterent l'asmosne ke il avoient sus devant le bailliu & les eskievin de Seclin & devant autres boines gens, & si werpi cele terre & issi bien & a loy cumme drois hoirs Jakemes li Bertons & se femme, ki fu cele terre akaté ix livres de parisis le quartier, dou plus plus & dou mains mains. A çou faire furent comme eskievins Willaumes li Sieliers, Jakemes beaus homs, Pieres Buisses & Robiers de Noele & comme justice Jakemes Poin; & la furent comme preudomme Symons li baillius, le provost, Rougiers Buillons, frere Robiers, frere Amaris & frere J. li prestres. Ce fu fait l'an del Incarnation Nostre Singneur M. CC. IIII^x vins & quatre, le dives apries le jour des Cendres.

(Ibid. A. 1. — Pièce 10).

15. — *Achat par l'hôpital aux hoirs de Pierre Vinereus d'un quartier de terre situé au delà du moulin dudit hôpital.*

(12 octobre 1284).³

Sacent tout cil ki sunt & ki avenir sunt ke li hospitaus de Seclins akata .1. quartier de terre, ki gist dela le molin del hospital⁴, as oirs Piron Vinereus, ki le werpirent bien & a

¹ Nouveau style.

² « Hochedez », nom propre du Nord.

³ Nouveau style.

⁴ L'hôpital de Seclin, avec sa chapelle consacrée en 1626-1635, sa salle Saint-Roch réédifiée en 1634, son aile droite au pignon daté de 1635, sa tourelle et sa façade ouest construites, en 1667, dans le style hispano-flamand, son pavillon central, sa façade et sa tourelle est, élevés en 1856-1860, se développe aujourd'hui derrière une vaste avenue ou drève qui descend jusqu'à la route d'Arras à Lille. Sa grande façade

loy, & issirent tout li oir devant le justice. A çou faire furent comme eskievins Willaumes li Sieliers, Jakemes beaus hom, Robiers de Noele, Jakemes de Bouch, & comme justice Gilles li eskievin. Ce fu fait l'an Nostre Singneur M°. cc°. quatre vins & iii, le dives apries le S. Denis.

(Ibid., A. 1. — Pièce 11).

Tulle, le 24 juillet 1898.

Julien L'HERMITTE,
Archiviste départemental de la Corrèze.

symétrique, percée de trois portes, n'a qu'un étage, qui ne compte pas moins de vingt et une fenêtres ; à chacune des extrémités de cette façade s'élève une tourelle carrée à trois étages. Elle est précédée d'un vaste parterre, où l'on a inauguré, le 25 juillet 1880, la statue de la fondatrice, œuvre remarquable de M. Crauk. Ainsi parachevé, l'hôpital de Seclin compte parmi les plus beaux monuments civils de la Flandre wallonne et reste au premier rang des asiles ouverts aux vieillards et aux malades.
